



COMITÉ

HISTOIRE & PATRIMOINE

Bulletin n°21 de l'année 2019 du Comité Histoire et Patrimoine de la ville de Limas



découverte
visite recherche concert
exposition souvenir parole trésor conférence
européennes
photos texte futur jeunesse
culture 2019 archives
ancien musique **Journées** équipe
conservation discours
éloquence projet partage Limas
transmission comité

Sommaire

Editorial.....	4
1. Une ordonnance de police à Limas en 1808	6
2. La proclamation du Roi après la dissolution de la Chambre des Députés le 3 juin 1830	11
3. Le presbytère au début du XXème siècle	13
4. Discret ? Indiscret ? Un regard furtif sur la correspondance de M. le Maire, au début du XXème siècle.....	21
5. Les réunions du Conseil Municipal en 1919 présidées par le maire M. Joseph Chatillon.....	28
6. La chanson des Goulus	31

Editorial

Il me revient l'honneur de présenter le vingt et unième Bulletin d'Histoire et Patrimoine le dernier de cette mandature.

Je tiens à remercier M. le Maire qui, pendant six années, m'a accordé sa confiance pour la délégation qu'il m'a donnée de mener à bien le souvenir et la mémoire de notre commune.

Toute ma gratitude va aussi à mes amis d'Histoire et Patrimoine qui ont œuvré avec talent, pendant ces années, pour faire vivre notre comité.

Cette fois, le fruit de leurs recherches pour ce bulletin, s'est orienté sur la permanence et l'évolution de la charge administrative de notre mairie. De l'Ordonnance de Police de Limas en 1808, la proclamation du roi Charles X en 1830, jusqu'aux procédures successives concernant le presbytère au moment de la séparation de l'Église et de l'État en 1905, sont évoquées les contingences administratives auxquelles notre commune a été soumise. Qu'en est-il aujourd'hui ? Rien n'a changé !

Aussi, malgré la lourdeur de ce travail administratif qui incombait à la commune, nous avons trouvé dans de vieilles pelures, le témoignage des décisions prises par le conseil municipal pour le bien-être des limassiens au début du siècle tout comme au lendemain de la Grande Guerre.

Pour conclure en vous divertissant, grâce à Mme Mireille Caleyron, vous lirez le témoignage de la joie de vivre des « jeunes goulus » de Limas d'autrefois.

Prenez du plaisir à lire ces quelques pages, produits de la recherche dans nos archives sur le patrimoine de notre commune et si le cœur vous en dit, rejoignez-nous dans la convivialité et la bonne humeur.

ORDONNANCE DE POLICE.

LE MAIRE de la Commune de Limas,

CONSIDÉRANT que les Lois de police administrative ne sont pas assez rigoureusement observées dans cette commune ;

ORDONNE que les dispositions ci-après rapportées, fidèlement extraites de ces lois, seront publiées à plusieurs reprises dans ladite commune, afin que tous les habitants en prennent une connaissance exacte.

ARTICLE PREMIER.

Les affiches imprimées ou manuscrites, posées par des particuliers, doivent être faites sur un papier timbré, et, de plus, elles ne peuvent être posées sans l'autorisation du maire. (Loi du 18 juillet 1791.)

Art. II. Il est défendu à toutes personnes de chasser sur les terres d'autrui sans son consentement, sous peine de 20 francs d'amende et de dommages et intérêts envers le propriétaire. Il est pareillement défendu aux propriétaires de terres non closes, d'y chasser depuis le 1^{er} mars jusqu'au 1^{er} septembre, pour les terres dépeuplées, et pour les autres, depuis le 1^{er} mars jusqu'à l'époque où un arrêté de M. le Préfet, pris après la dépeuplement des fruits, aura ouvert la chasse.

Tout chasseur saisi sur le fait, sera saisi sur le champ par le garde-champêtre ou les gendarmes. (Loi du 28 avril 1790.)

Il est encore défendu de chasser avec une arme à feu, sans avoir obtenu de M. le Préfet l'autorisation de la porter, à peine d'emprisonnement et de confiscation de l'arme. (Déclaration du 7 mars 1733. — Loi du 23 germinal an 4.)

Art. III. Défenses sont faites de sauter les cloches pour toute autre cause que pour le service divin, sans autre permission que celle de notre adjoint. (Loi du 28 germinal an 10.)

Art. IV. Défenses aux bouchers de vendre de la viande provenant d'un bœuf mort ou malade.

Il leur est enjoint de tenir bien propres les lieux où ils tiennent leurs étals, ainsi que le devant de leurs maisons, sous peine d'y être contraints par la voie de police correctionnelle.

Art. V. Tout propriétaire ou locataire est tenu, au mois de février, d'écabiller les arbres, haies ou buissons de ses terres, à peine d'une amende de trois journées de travail, et de les dégrader.

Même défense pour les clôtures et parois des jardins.

Art. VI. Les vieillards infirmes et les enfants peuvent seuls glaner. Ils ne peuvent entrer dans les champs, ni avant le soleil levé, ni après son coucher, ni mélangés avec le cultivateur des terres.

Même défense pour les chiens et papillards.

Le glaner, rôtir et grillage, est interdit dans les champs clos d'un mur, d'une palissade, d'une haie vive ou sèche, d'un fossé de quatre pieds de largeur et deux de profondeur. (Loi du 19 juillet 1791.)

Art. VII. Les maisons de jeux de hasard sont prohibées dans toute l'étendue de l'Empire. (Décret du 22 juin 1806.)

Art. VIII. Ceux qui, en cas d'incendie et autres fléaux calamiteux, refusent les secours requis par l'autorité, sont condamnés à une amende de 10 francs. (Loi du 19 juillet 1791.)

Les propriétaires, fermiers ou locataires coupables de négligence en pareil cas, seront condamnés à une amende de 24 francs au plus, sans préjudice des dommages-intérêts.

Ceux qui abandonnent du feu dans les champs, à moins de 20 mètres (10 toises) de distance des maisons, bois, bruyères, verges, haies, pailles, foin, seront également condamnés à l'amende et aux dommages-intérêts. (Loi du 4 octobre 1791.)

Art. IX. Les lapereaux, hébraïques et subergistes, doivent inscrire de suite sur un registre timbré, et paraphé par nous, les noms, surnoms et domicile des personnes qui couchent chez eux, même une

seule nuit, à peine d'amende et même d'emprisonnement. (Loi des 19 juillet 1791 et 17 ventôse an 4.)

Il est défendu aux cabaretiers, subergistes, et généralement à tous les maîtres de lieux publics, de recevoir aucun citoyen dans leurs maisons pendant la durée de la grand-messe et des vêpres, les voyageurs exceptés; comme aussi de recevoir personne après 9 heures du soir en été, et après 8 heures en hiver, sous peine d'être traduits par-devant la police municipale, pour y être condamnés à une amende.

Art. X. Toute condition d'ouvriers pour cesser en même temps de travailler, pour interdire le travail dans certains ateliers, et en général suspendre, empêcher, enclouer les travaux, est défendue, sous peine d'emprisonnement. (Loi du 23 germinal an 11 et du 23 ventôse an 12.)

Art. XI. Tout mendiant valide sera saisi et renvoyé dans son canton avec un passe-port, à moins qu'il ne mendie avec des circonstances aggravantes, auquel cas il sera livré à la police correctionnelle. (Loi des 19 juillet 1791 et 14 vendémiaire an 12.)

Art. XII. Aucune qu'un individu, de quelque condition de l'Empire d'origine qu'il vienne, arrivés dans cette commune pour y résider, il devra justifier sur le champ, à la mairie, d'un passe-port authentique et d'un certificat de bonne conduite, délivrés par le maire de la commune qu'il a quittés. (Loi du 10 vendémiaire an 4.)

Aucun conscrit ne recevra de passe-port, s'il ne représente, ou un congé de réforme, délivré par le conseil de recrutement, ou un certificat de M. le Préfet, constatant qu'il n'a pas été mis en activité de service. Il ne sera délivré de passe-port, qu'aux citoyens connus et domiciliés dans la commune. Un individu étranger à cette commune pourra en obtenir un de nous, sur l'attestation de deux citoyens domiciliés, qui signeront sur le passe-port. (Loi du 17 ventôse an 4.)

Art. XIII. Les actes publics, les livres, registres, factures, comptes, quittances, devront exprimer les quantités et mesures conformément au nouveau système métrique. (Loi du 1^{er} vendémiaire an 4.)

Les anciennes mesures sont prohibées; ceux qui s'en servent, seront condamnés à l'amende, et leurs mesures confisquées. (Même loi.)

L'infidélité des poids et mesures sera punie d'une amende de 100 fr. au moins, de la confiscation et de la bris des mesures. (Loi du 19 juillet 1791.)

Art. XIV. Les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres, entrepreneurs, sont civilement responsables des délits commis par leurs femmes et autres, pupilles, mineurs, non mariés, et domestiques, valetiers, et autres subordonnés.

Défenses sont faites de détruire les griffes des arbres fruitiers ou autres; d'écorer ou couper, en tout ou en partie, des arbres sur pied; d'indiquer l'héritage de son voisin, et de lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible;

De combler les fossés;

De dégrader les clôtures;

De couper les branches des haies vives, et d'entraîner les bois morts;

De laisser aller les chiens et autres bestiaux sur les héritages d'autrui, qui ne sont sujets ni au parcours ni à la vaine pâture;

De souffler que ces animaux endommagent les arbres, haies, verges, jardins, etc.;

De faire paître les bêtes à laine, bovidés, moutons et chèvres, dans les bois, soit particuliers, soit nationaux; et même de les faire paître dans ses propriétés, si elles n'y sont attachées à un piquet, en sorte que ces animaux ne puissent nullement endommager les champs voisins;

De rentrer à cheval dans les champs d'autrui ensemencés, de dévaster les récoltes sur pied, d'abîmer des plants venus naturellement ou faits de main d'homme;

De laisser ou tenir, de dessiner, de planter, sur le territoire d'autrui, les bestiaux ou chiens de garde;

De rompre ou détruire, dans les champs ouverts, un instrument destiné à l'exploitation des terres d'autrui;

De déplacer ou supprimer des bornes, et tout ce qui en tient lieu;

De rompre ou dégrader, de la muraille, et autres ouvrages posés dans les terres d'autrui;

De dérober les productions des terres d'autrui;

Le tout à peine d'amende, d'indemnité, et même d'emprisonnement, suivant la gravité des circonstances. (Loi des 19 juillet et octobre 1791, 3 brumaire an 4, et 27 ventôse an 4.)

Art. XV. Aucun citoyen ne pourra, de jour, et sur un ordre légal, refuser l'ouverture de sa maison; lorsqu'une visite y est ordonnée, spécialement pour la recherche d'un malfaiteur, ou pour celle des preuves d'un délit quelconque. (Loi du 3 brumaire an 4.)

Quand il s'agit de la recherche d'un concubit ou débauché, le mandat spécial de perquisition pourra être suppléé par notre assistance ou celle de notre adjoint. (Décret du 4 août 1806.)

Art. XVI. Les grèves, terres, pierres, et autres objets dépendants des chemins publics, ne pourront être enlevés, sans qu'il nous ait été exhibé une autorisation de M. le Préfet. (Loi du 6 nivôse 1791.)

Art. XVII. Tout particulier ou propriétaire ne pourra construire, reconstruire ou réparer aucun bâtiment, échappe, chose saillante, le long des routes, sans autorisation de l'autorité qui donne l'alignement, le tout à peine d'amende, de démolition, et de confiscation. (Arrêt du conseil, du 27 février 1765.)

Défenses sont faites de faire aucun édifice, pas de mur, clôture quelconque, enrayure, cave, forme ronde en saillie, siège, barrière, contre-fenêtre, huis de cave, bornes, par marches, montées, avenues, enseignes et tables, châssis à verres, et autres avanies sur les rues, chemins et passages publics, sans la permission et l'alignement de l'autorité, à peine d'amende. (Déclaration du 16 juin 1693.)

Art. XVIII. Nul ne peut planter sur le bord des chemins vicinaux, même dans sa propriété, sans leur conserver la largeur fixée par l'autorité.

Les contraventions aux dispositions ci-dessus, telles qu'envahissement, empiètement, plantation d'arbres, seront portées devant le conseil de police, à notre diligence, celle de notre adjoint et du garde-champêtre de la commune. (Loi du 9 ventôse an 12.)

Tout dépôt de fumier ou d'autres matériaux, encombrement, fauconnement de terre, enlèvement de bornes ou de pierres, comblement de fossés, et autres dégradations nuisibles à la visibilité des chemins vicinaux et au libre usage de la voie publique, seront constatés par notre adjoint, faisant fonction d'officier de police.

Art. XIX. Défenses sont faites d'établir aucune gouttière saillante, à peine d'amende et de confiscation. (Ordonnance du 13 juillet 1764.)

Art. XX. Défenses aux artisans, marchands ambulans, et revendeurs, de s'établir contre et au devant des maisons particulières, sans la permission des propriétaires et l'alignement de l'autorité locale. (Ordonnance de police du 22 septembre 1600.)

La présente Ordonnance de police sera soumise à l'approbation de M. le Préfet.

Fait en la Mairie de Limas, le 1^{er} Juin 1808.

CHASTELAIN de BELLEROCHE, Maire.

Le Préfet du département du Rhône, Pair des Commandans de la Légion d'honneur,

Autorise M. le Maire de Limas à faire publier, dans l'étendue de sa Commune, les présentes dispositions; qui sont textuellement renfermées dans les lois de Police non abrogées.

A Lyon, ce 16 Juin 1808.

Pour le Préfet du département du Rhône, absent:
Le Conseiller de Préfecture délégué,

DEFARGE

A LYON, de l'impression de PERRET et DUBOIS, Rue du Temple, Hôtel de Languedoc, n^o 43. — 1808.

1. Une ordonnance de police à Limas en 1808

Un peu d'histoire :

En 1808, ce qui distingue la France proprement dite du reste de l'Empire, c'est l'existence de 130 départements. Dès le Consulat (1799-1804), Bonaparte met en place dans chaque département un préfet et des conseillers généraux, un sous-préfet et des conseillers d'arrondissement. Un maire et des conseillers municipaux administrent les communes.

Sur le plan local, le préfet est tout puissant. Il nomme et révoque les maires et conseillers des communes. Celles-ci sont tenues de rédiger une ordonnance de police et de la soumettre à l'approbation du préfet.

Ainsi, nous avons retrouvé dans nos archives l'ordonnance de police de Limas qui date de 1808.

En effet, on considère que les lois de police administrative ne sont pas assez rigoureusement observées dans la commune.

Le Maire de Limas, Comte de Belleroy, va donc réunir ses conseillers afin de promulguer une ordonnance de police. Il la soumet ensuite au Préfet qui en ordonne sa publication. Celle-ci est composée de 20 articles et sera affichée à la mairie. Tous les habitants doivent en prendre une connaissance exacte.

Nous ne pouvons énumérer tous les articles, mais nous en avons retenu certains qui prêtent à sourire de nos jours. En voici quelques uns, tels que rédigés par leur auteur.

Article II : *Il est défendu de chasser avec une arme à feu sans avoir obtenu l'autorisation Il est interdit de chasser sur les terres d'autrui sans son consentement, sous peine de 20 francs d'amende et de dommages et intérêts envers le propriétaire.*

Tout chasseur pris sur le fait, sera saisi sur le champ par le garde- champêtre ou les gendarmes.

Il est défendu de chasser avec une arme à feu sans avoir obtenu l'autorisation du Préfet de la porter, sous peine d'emprisonnement et de confiscation de l'arme.

Article IV : *Défenses aux bouchers de vendre de la viande provenant d'animaux morts ou mal-sains.*

Il leur est enjoint de tenir bien propre les lieux où ils tuent leurs bêtes, ainsi que le devant de leurs maisons, sous peine d'y être contraints par la voie de la police correctionnelle.

Article VI : *Les vieillards infirmes et les enfants peuvent seuls glaner.*

Ils ne peuvent entrer dans les champs, ni avant le soleil levé, ni après son coucher, ni même avant l'enlèvement des gerbes.

Même défense pour les râteleurs et grappilleurs.

Article VII : *Les maisons de jeux de hasard sont prohibées dans toute l'étendue de l'Empire. Les actes publics, les livres, registres, factures, comptes, quittances, devront exprimer les quantités et mesures conformément au nouveau système métrique.*

Article X : *Toute coalition d'ouvriers pour cesser en même temps de travailler, pour interdire le travail dans certains ateliers, et en général suspendre, empêcher les travaux, est défendue, sous peine d'emprisonnement.*

Article XII : *Aussitôt qu'un individu, de quelque endroit de l'Empire français qu'il vienne, arrivera dans cette commune pour y résider, devra justifier sur le champ, à la mairie, d'un passeport authentique et d'un certificat de bonne conduite, délivrés par le maire de la commune qu'il a quittée.*

Article XIII : *Les anciennes mesures sont prohibées : ceux qui s'en serviront, seront condamnés à l'amende, et leurs mesures confisquées.*

Article XIV : *Les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres, entrepreneurs, sont civilement responsables des délits commis par leurs femmes et enfants, pupilles, mineurs non mariés, et domestiques voituriers, et autres subordonnés.*

Il est interdit d'inonder l'héritage de son voisin, et de lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible.

De combler les fossés ;

De dégrader les clôtures ;

De couper les branches de haies vives, et d'enlever le bois ;

D'entrer à cheval dans les champs d'autrui ensemencés, de dévaster les récoltes sur pied, d'abattre des plants venus naturellement ou faits de main d'homme ;

De blesser ou de tuer sur le terrain d'autrui, les bestiaux ou chiens de garde ;

De déplacer ou supprimer des bornes, et tout ce qui en tient lieu ;

De rompre ou détruire, dans les champs ouverts, un instrument destiné à l'exploitation des terres d'autrui ;

De s'emparer du fumier, de la marne, et autres engrais portés dans les terres d'autrui ;

De dérober les productions des terres d'autrui ;

Le tout à peine d'amende, d'indemnité, et même d'emprisonnement suivant la gravité des circonstances. (Lois des 19 juillet et octobre 1791).

Article XV : *Aucun citoyen ne pourra, de jour, et sur un ordre légal, refuser l'ouverture de sa maison, lorsqu'une visite y est ordonnée, spécialement pour la recherche d'un malfaiteur, ou pour celle des preuves d'un délit quelconque. (Loi du 3 brumaire an IV).*

Quand il s'agira de la recherche d'un conscrit ou déserteur, le mandat spécial de perquisition pourra être suppléé par notre assistance ou celle de notre adjoint. (Décret du 4 août 1806).

Après avoir rédigé ces vingt articles, le Maire de Limas transmet cette ordonnance au Préfet le 1^{er} juin 1808.

Quinze jours plus tard, le Préfet du Rhône autorise le Maire de Limas à faire publier, dans l'étendue de sa commune ces présentes dispositions.

Cette ordonnance de police prendra donc effet le 16 juin 1808 à Limas.

Ces lois de police ont-elles été suivies scrupuleusement par les habitants ? Il est difficile de nos jours d'en connaître les retombées et les réactions de nos ancêtres limassiens.

(Ordonnance de police du 22 septembre 1600.)

La présente Ordonnance de police sera soumise
à l'approbation de M. le Préfet.

Fait en la Mairie de Limas , le 1.^{er} Juin 1808.

CHASTELAIN DE BELLEROUCHE, Maire.

Le Préfet du département du Rhône, l'un des
Commandans de la Légion d'honneur ,

Autorise M. le Maire de Limas à faire publier ,
dans l'étendue de sa Commune, les présentes dispo-
sitions , qui sont textuellement renfermées dans les
lois de Police non abrogées.

A Lyon , ce 16 Juin 1808.

Pour le Préfet du département du Rhône , absent :

Le Conseiller de Préfecture délégué .

D E F A R G E .

Salomon Pierre Chastelain Dessertine de Belleroche devient le tout jeune maire de Limas le 18 janvier 1808. Il devra faire face aux prétentions de Villefranche sur la commune.

Curieusement c'est son père, Jacques André Chastelain Dessertine de Belleroche qui lui succèdera en 1814.

PS. Leurs sépultures persistent au cimetière de Limas.

2. La proclamation du Roi après la dissolution de la Chambre des Députés le 3 juin 1830

Contexte politique de l'époque :

Charles X, parce qu'il brime les libertés inscrites dans la Charte de son prédécesseur Louis XVIII, est en mauvaise posture en ce printemps 1830.

Il est en butte à l'opposition d'une majorité libérale qui vote une adresse de défiance.

Il décide le 16 mai la dissolution de la Chambre des Députés et l'organisation de nouvelles élections en juillet.

Cette proclamation justifie la dissolution de la Chambre et invite les électeurs à se mobiliser pour désigner les candidats du gouvernement et « éviter de graves désordres ».

Toute ressemblance avec l'actualité serait fortuite...

PROCLAMATION DU ROI.

CHARLES, par la grâce de DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,
à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT :

FRANÇAIS,

LA dernière Chambre des Députés a méconnu mes intentions. J'avais droit de compter sur son concours pour faire le bien que je méditais : elle me l'a refusé ! Comme père de mon peuple, mon cœur s'en est affligé ; comme Roi, j'en ai été offensé : j'ai prononcé la dissolution de cette Chambre.

Français, votre prospérité fait ma gloire, votre bonheur est le mien. Au moment où les collèges électoraux vont s'ouvrir sur tous les points de mon Royaume, vous écouterez la voix de votre Roi.

Maintenir la Charte constitutionnelle et les institutions qu'elle a fondées, a été et sera toujours le but de mes efforts.

Mais pour atteindre ce but, je dois exercer librement et faire respecter les droits sacrés qui sont l'apanage de ma Couronne.

C'est en eux qu'est la garantie du repos public et de vos libertés. La nature du Gouvernement serait altérée, si de coupables atteintes affaiblissaient mes prérogatives, et je trahirais mes sermens si je le souffrais.

A l'abri de ce Gouvernement, la France est devenue florissante et libre. Elle lui doit ses franchises, son crédit et son industrie. La France n'a rien à envier aux autres états, et ne peut aspirer qu'à la conservation des avantages dont elle jouit.

Rassurez-vous donc sur vos droits. Je les confonds avec les miens, et les protégerai avec une égale sollicitude.

Ne vous laissez pas égarer par le langage insidieux des ennemis de votre repos. Repoussez d'indignes soupçons et de fausses craintes, qui ébranleraient la confiance publique et pourraient exciter de graves désordres.

Les desseins de ceux qui propagent ces craintes, échoueront, quels qu'ils soient, devant mon immuable résolution. Votre sécurité, vos intérêts ne seront pas plus compromis que vos libertés : je veille sur les uns, comme sur les autres.

Électeurs ! hâtez-vous de vous rendre dans vos Collèges. Qu'une négligence reprehensible ne les prive pas de votre présence ! Qu'un même sentiment vous anime, qu'un même drapeau vous rallie !

C'est votre Roi qui vous le demande ; c'est un père qui vous appelle.

Remplissez vos devoirs ; je saurai remplir les miens.

Donné en notre château des Tuileries le treizième jour du mois de juin de l'an de grâce mil huit cent trente, et de notre règne le cinquième.

CHARLES.

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres, PRINCE DE POLIGNAC.

3. Le presbytère au début du XXème siècle



Le presbytère de Limas, une histoire longue et agitée ! ¹

Retrouvons-la à partir du 15 décembre 1824, date de l'achat, par la commune, d'une maison destinée à devenir le presbytère. La loi d'alors exige des communes qu'elles logent leur curé.

Les années s'écoulent. Tranquille, le curé vit dans son presbytère. Et le monde change de siècle ; le nouveau, le XX^e, a cinq ans quand est votée, en 1905, la loi de séparation des

¹ Le sujet a déjà fait l'objet de deux articles, le premier dans notre bulletin n°5 (année 2003), le second dans le n° 11 (année 2009).

Eglises et de l'Etat. Une tempête s'abat sur l'Eglise et ses fidèles. L'histoire du presbytère rebondit.

C'est fini, les communes n'ont plus à loger leur curé.

10 février 1907,²Le maire, Joseph Chatillon, communique à ses conseillers une circulaire du préfet. Celui-ci, s'appuyant sur la loi du 2 janvier 1907, précise que, désormais, les communes sont tenues de louer leur presbytère. Le curé, M. Paul Pierre Degraix, devra payer un loyer, 50 f/an, auquel s'ajoutent les impôts en vigueur, 35 f/an.

Ce loyer modéré est proposé par le maire pour deux raisons : le logement est en piteux état ; par ailleurs, le maire redoute que, face à un loyer trop cher, le curé ne quitte la paroisse. Limas sans curé est, à cette époque, impensable *”, c'est l'intérêt de tous de conserver le ministre du culte catholique.”* Un conseiller, M. Laforêt, demande un loyer de 250 f. On vote, à bulletins secrets. Par six voix contre quatre, la proposition est adoptée.

La commune cède donc à titre de bail pour 18 ans :

1/ Un corps de bâtiment avec maison d'habitation et aisance (petit débarras) comprenant un rez-de-chaussée sur cave offrant une cuisine, une salle à manger et deux chambres, situé à Limas, en bordure du chemin communal n° 20 – aujourd'hui, Avenue de la Libération. 150 m² en tout, dans un état de délabrement complet.

2/ Un jardin et une cour (environ 1225 m²).

Les petites réparations locatives seront à la charge du curé, les autres à celle de la commune. Le curé se réserve un droit de dédite de trois mois, par simple lettre recommandée, avant le 1° mars.

30 mai 1907, Convoqués à nouveau, les conseillers apprennent que le préfet a refusé d'approuver le bail consenti au curé car :

1/ Les locations ou cessions ne peuvent être autorisées que si le nouveau preneur est agréé par le bailleur, en l'occurrence, le maire, autorisé par son conseil.

² Les dates en gras sont celles des réunions du Conseil municipal.

2/ Le prix figurant au dit bail est trop peu élevé.

Le maire propose de donner satisfaction complète au préfet sur le premier point et, sur le second, de porter le prix du bail à 100 f, prix qu'il justifie par le fait que la valeur locative du logement a récemment été ramenée à 240 f- au lieu de 350 - et par son mauvais état qui occasionnera au curé de nombreuses réparations locatives. Il ajoute qu'à Limas, *“ l'immense majorité des habitants – presque l'unanimité – a un intérêt plus ou moins grand à ce que l'église ne soit point fermée et que le curé reste. Quelles sont les familles qui ne viennent point à l'église, notamment pour leurs baptêmes, mariages ou enterrements ? ”*

En conséquence, un nouveau bail, au prix de 100 f, payable en deux fois, le 24 juin et le 24 décembre – identique au précédent pour le reste sera proposé au curé. Deux clauses y sont cependant ajoutées : en cas de décès ou de départ de la commune, pour une cause quelconque, le bail sera résolu de plein droit à l'expiration du semestre en cours ; si le curé quitte la commune, il pourra céder la suite de son bail, mais seulement à un ministre du culte catholique, agréé par le maire, après autorisation du Conseil municipal.

M. Laforêt objecte que le prix demandé n'est pas en rapport avec la valeur locative du logement, mais il a mis un peu d'eau dans son vin, un loyer de 150 f au moins, lui conviendrait.

M. Trambouze signale que beaucoup de communes se sont montrées très accommodantes pour la location de leur presbytère. Il cite, notamment, la ville de Trévoux qui n'a loué le sien que 100 f et qui a vu ce prix agréé par le préfet. Les préfets ne sont pas à l'unisson !

16 août 1907. Retour à la case départ, le préfet a encore refusé le bail. Il a chargé le sous-préfet d'en informer le maire. Mais où le bât blesse-t-il ?

1/ La durée d'un bail ne peut excéder neuf ans et non dix-huit.

2/ Il doit contenir la possibilité d'un dédit réciproque tous les trois ans

3/ Le début d'un bail doit remonter au début de l'année.

4/ Le prix de 100 f est insuffisant, air connu !

Le curé consulté accepte les trois premiers points, pour le quatrième, il remet en avant l'état désastreux du logement et rappelle qu'en d'autres lieux des baux à des prix inférieurs ont été accordés : à St Etienne La Varenne, bail de 90 f avec une valeur locative de 300 f, à Liergues, 150 f pour 500 f.

Quelque peu désespérés, le maire et le conseil demandent respectueusement M. le Préfet d'approuver le bail à 100 f.

Dans cette affaire, le prix est la pierre d'achoppement et le préfet semble être très exigeant. En fait, il est en accord complet avec l'esprit et la lettre de la loi du 2 janvier 1907 qui stipule :

" Le presbytère ne peut plus être occupé que par un bail comportant un loyer et approuvé par le préfet.

Le préfet sera dans la nécessité d'annuler les délibérations aux termes desquelles il serait consenti un prix du loyer notoirement insuffisant et impliquerait, par cela même, une subvention indirecte au culte, interdite par la loi du 9 décembre 1905, art 2."

C'est ainsi que, le **10 novembre 1907**, il fait inscrire d'office, sur le budget additionnel 1907, à titre provisoire, un crédit de 350 f pour la location du presbytère.

Le conseil décide d'attendre que le dossier à titre d'approbation du bail passé en août ait fait retour de la préfecture avant de prendre une nouvelle délibération.

13 février 1908. Le maire expose que le M. le Curé de Limas lui a fait savoir que, revenant sur ses précédentes décisions, il offrait de louer le presbytère et ses dépendances au prix de 240 f correspondant à sa valeur locative. Son conseil l'autorise à signer, à ce prix, un nouveau bail, pour 9 ans, conforme mot pour mot au précédent.

12 août 1908. Suite à deux lettres du sous-préfet, datées des 2 et 28 juillet et depuis disparues, le maire présente un projet de cahier des charges en vue de la mise aux enchères publiques du bail de location du presbytère. Avant de le présenter à son conseil, il a pris

l'avis du sous-préfet qui a suivi la voie hiérarchique et l'a porté à la connaissance du préfet. Celui-ci l'a approuvé sous réserve que, si le desservant actuel était retenu comme adjudicataire, il serait tenu au paiement d'une somme proportionnelle au prix d'adjudication pour le temps écoulé entre le 2 janvier 1907 et le point de départ du bail, comme n'ayant cessé à aucun moment d'occuper le presbytère.

Les conseillers municipaux approuvent, à l'unanimité, ce cahier des charges qui précise, entre autres :

Art 2. La durée du bail sera de neuf années, à courir du jour de l'adjudication.

Art 3. La commune et le preneur auront respectivement le droit de se donner dédite tous les trois ans, trois mois à l'avance ;

Art 4. La commune se réserve le droit de reprendre, à chaque instant, tout ou partie du jardin pour les besoins scolaires.

Art 8. Les enchères auront lieu un dimanche à 10 h, en mairie, en présence du maire, de deux conseillers et du receveur municipal.

Art 9. La mise à prix est de 150 f, avec des enchères d'au moins 5 f.

Art 10. L'adjudicataire sera tenu de fournir une caution valable.

Le 1^{er} novembre 1908, M. Antoine Péchet, propriétaire et conseiller municipal, emporte la mise, pour neuf ans, au prix de 150 f. Bien évidemment, rien n'est dit des intentions de M. Péchet : utiliser le bâtiment pour son usage personnel ou suppléer la commune et loger le curé ?

11 février 1909. Une lettre du sous – préfet, du 3 décembre 1908, invite le maire à établir un titre de recette accidentelle, à l'encontre du curé, M. Degraix, d'une somme proportionnelle au prix du loyer pour le temps écoulé entre le 1^o janvier 1907 et le 1^o novembre 1908, jour

de l'adjudication, pour occupation de fait du presbytère pendant l'intervalle de temps pré rappelé. Le maire a donc établi un titre de recette accidentelle de 275 f et l'a adressé au préfet pour le rendre exécutoire. Le receveur municipal a été chargé du recouvrement, mais, au premier avertissement, M. Degraix a refusé de payer. Par courrier, il justifie son refus.

Limas, le 18 décembre 1908.

Monsieur le percepteur,

Je viens de recevoir votre avertissement m'invitant à payer la somme de 275 f pour le compte de la commune de Limas, pour occupation du presbytère depuis le 2 janvier 1907 au 1^o novembre 1908. J'ai occupé, en effet, pendant ce temps les immeubles presbytéraux, mais je n'ai jamais souscrit aucun engagement à ce sujet. Et même, toutes les propositions de bail que j'ai faites pour en être locataire ont été refusées par l'administration préfectorale. De plus, dans le cahier des charges dressé pour arriver à la location du presbytère, aux enchères publiques, j'ai lu textuellement ceci : " Dans le cas où le desservant actuel de la paroisse de Limas serait retenu adjudicateur, il devra payer en plus une somme proportionnelle au prix d'adjudication pour le temps qui se sera écoulé entre le 2 janvier 1907 et le point de départ du bail." Or ce n'est pas moi qui ai été retenu comme adjudicataire. Donc, je ne vous dois rien. D'ailleurs, le petit profit résultant pour moi de l'occupation à titre gratuit des immeubles presbytéraux pendant ces 22 mois n'est qu'une bien faible compensation des avantages concédés à la commune par la loi de séparation, à mon préjudice et à celui de l'ancienne Fabrique³ et dont il est inutile de vous faire ici l'énumération<. Dans ces conditions, vous trouverez donc tout naturel que je ne consente pas à payer la somme que vous me réclamez et que, du reste, en droit, vous ne pouvez exiger de moi. Recevez (...)

³ Le terme désigne, avant la loi de séparation des Eglises et de l'Etat, tantôt l'ensemble des biens affectés à l'entretien du culte catholique, tantôt le corps spécial chargé de l'administration de ces biens. Les membres de ce corps s'appelaient les fabriciers ou les fabriciens. En 1905, les fabriques, qui étaient des établissements publics, furent supprimées et remplacées par des associations privées de fidèles ayant le même objet.

Le receveur a alors *demandé* au maire l'autorisation d'engager des poursuites contre M. Degraix.

Le maire, sans doute très embarrassé, frappé par la validité des arguments avancés par le prêtre, conscient qu'un *éventuel* procès serait perdu d'avance, demande au receveur de surseoir aux poursuites envisagées. Le conseil municipal, entièrement d'accord, demande l'annulation du titre de recette en cause, ce qui sera fait.

En mai 1909, le presbytère *réapparaît* dans les délibérations du conseil municipal. Il s'agit d'un tout petit litige concernant l'impôt sur les portes et fenêtres, une broutille vite réglée, ledit impôt est à la charge du bailleur, M. Péchet.

3 juin 1917, le bail Péchet arrive à expiration le 31 octobre ; il est renouvelé, sans problèmes, par le conseil, aux mêmes conditions et au même prix, 150 f qui est la valeur locative exacte du logement à cette date. C'est tout, qui est le bailleur ? Le registre ne le dit pas.

22 août 1926, de nouveau, le bail arrive à expiration. Le maire propose de renouveler la location du presbytère à M. le Curé, M. Bonnet, ⁴aux mêmes conditions et, surtout, au même prix, 150 f. Il expose les démarches qu'il a faites, personnellement, auprès de l'administration ecclésiastique qui est très catégorique en cette matière et l'a prévenu, par lettre, qu'une modification au statut peut entraîner des conséquences telles que le prêtre ne pourrait être conservé à la commune.

M. Collier propose de relever le prix de la location, selon les possibilités fournies par la loi sur les loyers. Cette proposition est repoussée, celle du maire est votée.

Le 15 **juin 1935**, le bail est, encore une fois, renouvelé... Arrêtons-nous là et laissons passer 84 années.

⁴ Nous connaissons mal la succession des curés à cette époque. M. Degraix aurait officié de 1903 à 1909 ; en 1917 apparaîtrait M. Barallon et, en 1921, M. Bonnet

A leur terme, qu'est-il advenu de la paroisse, de son curé, de son presbytère ?

La paroisse n'existe plus, elle n'est plus qu'une partie de la grande paroisse Sainte Anne des Calades.

Il n'y a plus de curé ; le dernier, l'abbé François Fournel s'en est allé, en 1991, finir sa très longue vie - 100 ans, en 2005 -, dans une maison de retraite réservée aux prêtres.

Après lui, le presbytère a longtemps servi pour l'enseignement du catéchisme.

Retrouvera-t-il, un jour, son utilisation originelle ? C'est peu probable.

Alors, quel usage en fera son propriétaire, la commune ?

Sources : Registre des délibérations du Conseil Municipal de Limas.

4. Discret ? Indiscret ? Un regard furtif sur la correspondance de M. le Maire, au début du XXème siècle

Procès-verbal
de levée de scellés apposés le 28 juillet 1902
sur l'immeuble appartenant à la société civile
des écoles libres de Limas.

Je soussigné, Joseph Clairét, maire de Limas,
agissant en vertu d'ordres qui m'ont été transmis
par M. le Sous-Préfet de Villefranche, dans une lettre
en date du 12 décembre 1902,

Certifie m'être transporté ce jourd'hui treize
décembre 1902 dans l'immeuble appartenant à la
société civile des écoles libres de Limas, où les scellés
avaient été apposés par ordre de l'Administration le
28 juillet dernier, et avoir procédé à la levée des
dits scellés par les soins du garde champêtre et en
présence de M. M. Degraiz, curé de Limas et Joseph
Chatillon, propriétaire, le premier Président et le
second trésorier de la société civile des écoles libres de
Limas, auxquels j'ai fait remise de l'immeuble
ainsi dépouillé des scellés, en les avertissant,
conformément à la lettre de M. le Sous-Préfet, qu'ils se
mettraient sous le coup de la loi promulguée le 5
décembre courant, s'ils introduisaient dans leur immeuble
des membres appartenant à une Congrégation, non
autorisée à y fonder un établissement.

En foi de quoi j'ai dressé le présent procès-verbal.

Le Maire
Clairét

Sous la forme d'un recueil relié de 466 feuilles de pelure, les archives communales contiennent les calques des courriers rédigés, de 1899 à 1921, par les maires de l'époque, c'est-à-dire, Joseph Chatillon qui succède à son père le 26 mars 1899, puis Joseph Clairét, élu

le 12 octobre 1902, démissionnaire l'année suivante et remplacé par Joseph Chatillon, réélu, qui dirigera la commune jusqu'en 1921.

Ils témoignent de la diversité des problèmes et soucis soumis à la réflexion et à la décision des élus. Leur intérêt pour la connaissance du passé est certain, mais, la mauvaise qualité de leurs copies en rend la lecture difficile, voire impossible.

En voici quelques uns, tels que rédigés par leurs auteurs.

13 décembre 1902, procès-verbal de levée des scellés apposés le 28 juillet 1902 sur l'immeuble appartenant à la société civile des écoles libres de Limas.

Je soussigné Joseph Clairet, maire de Limas, agissant en vertu d'ordres qui m'ont été transmis par M. le Sous-Préfet de Villefranche dans une lettre en date du 12 décembre 1902.

Certifie m'être transporté ce jour d'hui 13 décembre 1902 dans l'immeuble appartenant à la société civile des écoles libres de Limas, où les scellés avaient été apposés par ordre de l'administration le 28 juillet dernier, et avoir procédé à la levée des dits scellés par les soins du garde-champêtre et en présence de MM. Degraix, curé de Limas et Joseph Chatillon, propriétaire, le premier Président et le second trésorier de la société civile des écoles libres de Limas auxquels j'ai fait remise de l'immeuble ainsi dépouillé des scellés, en les avertissant, conformément à la lettre de M. le Sous-Préfet, qu'ils se mettraient sous le coup de la loi promulguée le 5 décembre courant, s'ils introduisaient dans leur immeuble des membres appartenant à une congrégation non autorisée à y fonder un établissement.

En foi de quoi j'ai dressé le présent procès-verbal.

*Le Maire
Clairet*

15 février 1904. Le téléphone à Limas, retour sur décision.

Monsieur le Préfet du Rhône.

Le Conseil municipal de Limas qui avait, les 27 mars 1900 et 2 août 1903, approuvé plutôt que refusé l'installation du téléphone dans la commune pour les motifs indiqués dans la délibération ci-jointe, est revenu, dans la séance du 11 courant, sur ses décisions antérieures.

Mais il s'est aperçu que le Conseil Général du Rhône avait à sa session d'août supprimé le crédit nécessaire à l'installation du téléphone dans la commune de Limas en même temps qu'il le faisait pour un certain nombre d'autres communes ayant refusé cette installation.

M. le Maire de Limas vient donc prier Monsieur le Préfet du Rhône de bien vouloir s'entremettre auprès du Conseil Général pour obtenir de lui qu'il rétablisse à la session d'avril prochain le crédit nécessaire à l'installation du téléphone dans la commune de Limas.

Le Maire

J. Chatillon

9 mai 1904. Un poteau mal placé.

M. le Maire de Limas à M. le Maire de Villefranche.

Vous avez fait placer par mégarde un poteau indicatif des limites de l'octroi sur le territoire de Limas à l'intersection du chemin d'intérêt commun n° 20 avec le vicinal ordinaire n° 2⁵ face à la propriété de M. Mulaton.

Sur le chemin vicinal n° 2 les limites de Villefranche et Limas se trouvent situées à 120 m environ plus au nord, dans la direction du hameau des Roches.

Je vous prie en conséquence de bien vouloir faire enlever le dit poteau et le faire placer aux limites que je viens de vous indiquer et que notre garde-champêtre, si vous le voulez bien, vous montrera sur place.

⁵ Les chemins n° 20 et n° 2 sont, de nos jours, l'Avenue de la Libération et la rue J.B. Martini.

A cause des plaintes que j'ai reçues, je vous serais obligé d'enlever le poteau le plus vite possible.

Recevez, M. le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le Maire
Joseph Chatillon*

24 novembre 1904. Une affaire de famille

Le Maire de Limas à Monsieur le Juge d'Instruction de Villefranche.

Voici les renseignements que je puis vous donner sur le nommé Mathieu Jean, propriétaire à Limas, inculpé de tentative de meurtre sur le nommé Verger ;

Avant son mariage, Mathieu était d'un caractère très affable, très ouvert et très doux. Depuis il a complètement changé.

Peu de temps avant son mariage, il eut avec son père et sa mère les discussions les plus vives. Son père vint maintes fois se plaindre à moi, non seulement d'avoir été l'objet d'injures très grossières de la part de son fils, mais de s'être entendu proférer des menaces. A la fin, la situation devint si tendue qu'il dut, lui qui était né à Limas et y avait toujours habité, quoique très âgé, abandonner le logement qu'il avait près de son fils et qui était cependant indépendant. Il se retira à Gleizé avec sa femme, dans une propriété et qu'il est encore (sic).

Son logement, devenu vacant, fut loué par son fils au nommé Verger, employé au laboratoire de M. Vermorel à Villefranche. Il y a plusieurs mois, à la suite de querelles et de menaces, Verger et sa femme prenant peur et redoutant un malheur qu'il aurait pu leur faire arriver s'il avait mis ses menaces à exécution, quittèrent à leur tour ce logement pour aller habiter non loin de là dans une maison appartenant à M. J. Berthier, ancien maire de Ville sur Jarnioux.

Survint depuis, la semaine dernière, l'agression dont vous avez à vous occuper.

J'ai bien entendu dire que Mathieu buvait et que souvent il n'avait plus sa raison, mais il ne m'a jamais été donné de le constater moi-même.

Ce que tout le monde dit, c'est qu'il devenu très sournois, très ombrageux et très exalté.

A la suite de tout ce qu'il s'est passé depuis ses démêlés avec son père et sa mère et les menaces qu'il a, parait-il, l'habitude de proférer, je le considère comme dangereux vis-à-vis des personnes auxquelles il a voué de la haine.

Le Maire

Joseph Chatillon

3 mars 1907. Une gelée en mai

Le Maire de Limas à Monsieur le Sous-préfet.

J'ai l'honneur de vous informer que, le jeudi 2 mai, au matin, une gelée de printemps a commis des dégâts appréciables sur un quart environ des vignobles de ma commune situés dans ses parties les plus basses.

Quelques uns de ces vignobles (mot illisible) actuellement avoir subi une perte de plus de moitié.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien me faire parvenir les imprimés nécessaires pour les déclarations des pertes occasionnées par cette gelée.

Le Maire.

Joseph Chatillon

21 juin 1907. La rougeole à Limas.

Monsieur le Docteur Guyot, médecin-inspecteur des écoles.

Je viens vous informer qu'une épidémie de rougeole fait des progrès très rapides parmi les petits garçons de ma commune.

Mardi 18, lors de votre visite aux écoles communales, l'instituteur n'avait, parmi ses élèves, que 2 cas de rougeole dont il vous a parlé, le lendemain, 3 cas nouveaux se présentaient et, ce matin, vendredi, 12 élèves, au moins, sont atteints : Degeorge, Tyssier, Colliard, Debrun, Devillard, Cruchon, Charvet, Bonnefond, Magnin Pierre, Chollier, Germain Laurent, Berthier C., Bérouton Claude, sans compter plusieurs élèves suspects qui sont probablement contaminés aussi.

La classe n'a aujourd'hui, que 16 élèves sur 40.

Je vous serais obligé de m'indiquer quelles mesures il convient de prendre pour enrayer cette épidémie.

Recevez, Monsieur le Docteur, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Le Maire

J. Chatillon

Sans doute inquiet et embarrassé, J. Chatillon ajoute dans la marge : Faut-il fermer l'école pendant un délai plus ou moins long ?

Le docteur Guyot a répondu par l'affirmative car, le 24 juin, J. Chatillon informe le préfet, pour approbation, qu'en référence à une loi de 1884, il ferme l'école pendant 10 jours.

6 octobre 1912. Un mal incurable.

M. le Maire de Limas à M. le Maire de Villefranche.

Mon cher collègue.

En réponse à votre lettre du 5 courant, j'ai l'honneur de vous transmettre les renseignements suivants concernant le jeune Flèche Michel.

Arrivé dans ma commune avec ses parents à la fin de 1911, il eut, de suite, de nombreuses crises d'épilepsie. Il en avait eu, précédemment, à Villefranche.

Je fus sollicité par sa famille, après avis préalable d'un médecin, de le faire entrer pour traitement dans un hôpital spécial. Je fis les formalités nécessaires. Après 2 mois d'attente, il entre à l'hôpital St. Pothin à Lyon aux frais de la commune de Limas pour les 10 premiers jours et aux frais de Villefranche, où il a son domicile, pour le surplus.

Après un mois environ, il fut renvoyé de l'hôpital St. Pothin, revint à Limas où les crises recommencèrent aussitôt.

Elles sont parfois si violentes qu'on vient chercher le garde-champêtre pour le maîtriser.

Je crois donc, sincèrement, qu'il est atteint d'une maladie présentant les caractères d'une maladie incurable.

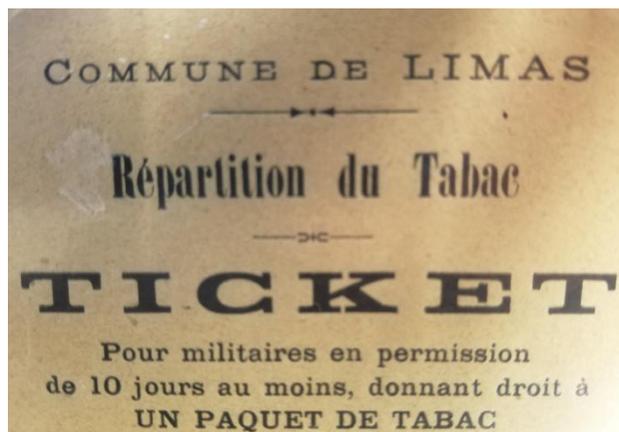
Recevez, mon cher collègue, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

*Le Maire
Joseph Chatillon*

5. Les réunions du Conseil Municipal en 1919 présidées par le maire M. Joseph Chatillon

FEUILLE DE TICKETS DE PAIN pour les MILITAIRES EN PERMISSION			
AVRIL	MILITAIRES en permission	AVRIL	MILITAIRES en permission
100	grammes de PAIN	100	grammes de PAIN
AVRIL	MILITAIRES en permission	AVRIL	MILITAIRES en permission
100	grammes de PAIN	100	grammes de PAIN
AVRIL	MILITAIRES en permission	AVRIL	MILITAIRES en permission
100	grammes de PAIN	100	grammes de PAIN
AVRIL	MILITAIRES en permission	AVRIL	MILITAIRES en permission
100	grammes de PAIN	100	grammes de PAIN
AVRIL	MILITAIRES en permission	AVRIL	MILITAIRES en permission
100	grammes de PAIN	100	grammes de PAIN
AVRIL	MILITAIRES en permission	AVRIL	MILITAIRES en permission
100	grammes de PAIN	100	grammes de PAIN
AVRIL	MILITAIRES en permission	AVRIL	MILITAIRES en permission
100	grammes de PAIN	100	grammes de PAIN

Ticket de pain



Ticket de tabac

Secours est à Limas, soit insérée sur la dite liste, à partir du 1^{er} septembre 1919 et que la pension lui soit servie à domicile.

Réfugiés
Reclam^{on} Carracol

M. le Maire, pour lecture d'une lettre de M. Carracol résident à Limas, demandant paiement de 192 francs pour un lit garni qu'il a prêté aux réfugiés en 1914.

Le Conseil est unanimement d'avis que cette réclamation ne regarde aucunement la Commune. En effet, toutes les dépenses concernant les réfugiés sont payées par le Ministre de l'Intérieur, sur des fonds spéciaux mis à la disposition. Dans chaque département c'est le Préfet qui représente le M. de l'Intérieur et c'est donc à lui que Carracol doit s'adresser et il estime avoir droit à une indemnité.

Délibérations du conseil municipal du 10 août 1919

Au cours des sessions obligatoires du conseil municipal beaucoup de décisions concernent le bien-être des Limassiens, après les difficultés amenées par la grande guerre.

Février.

Création d'un service des charbons.

Attribution des cartes d'alimentation et assistance aux plus démunis.

Augmentation du salaire de M. Dupoizat, fossoyeur.

Mai.

Toujours le souci de l'assistance aux vieillards, aux familles nombreuses, aux femmes en couches (Mme Maret). Assistance médicale gratuite.

Rejet du projet de réorganisation de la police rurale.

Mise en vente, par la municipalité, de bois et de charbon.

Attribution des cartes d'alimentation et ravitaillement.

Accepte les frais de réparation de la bicyclette de M. Oviste, garde-champêtre.

Problèmes soulevés par la difficulté de recruter la main-d'œuvre agricole.

Août

Projet d'élargissement de la route nationale.

Taxe vicinale pour l'entretien des chemins.

Instauration d'une patrouille de surveillance pendant la période des vendanges.

Installation de l'atelier public de distillation, chemin du lavoir.

Réclamation pour l'indemnisation due à M. Terracol suite à son prêt, en 1914, d'un "lit garni" aux réfugiés.

Projet de monument aux morts : choix de l'emplacement et demande de devis.

Novembre.

Toujours l'assistance aux personnes en difficulté.

Les tickets de pain et de sucre.

Les trois ateliers publics de distillation fonctionnent dans la commune.

Vote le renforcement de l'éclairage public.

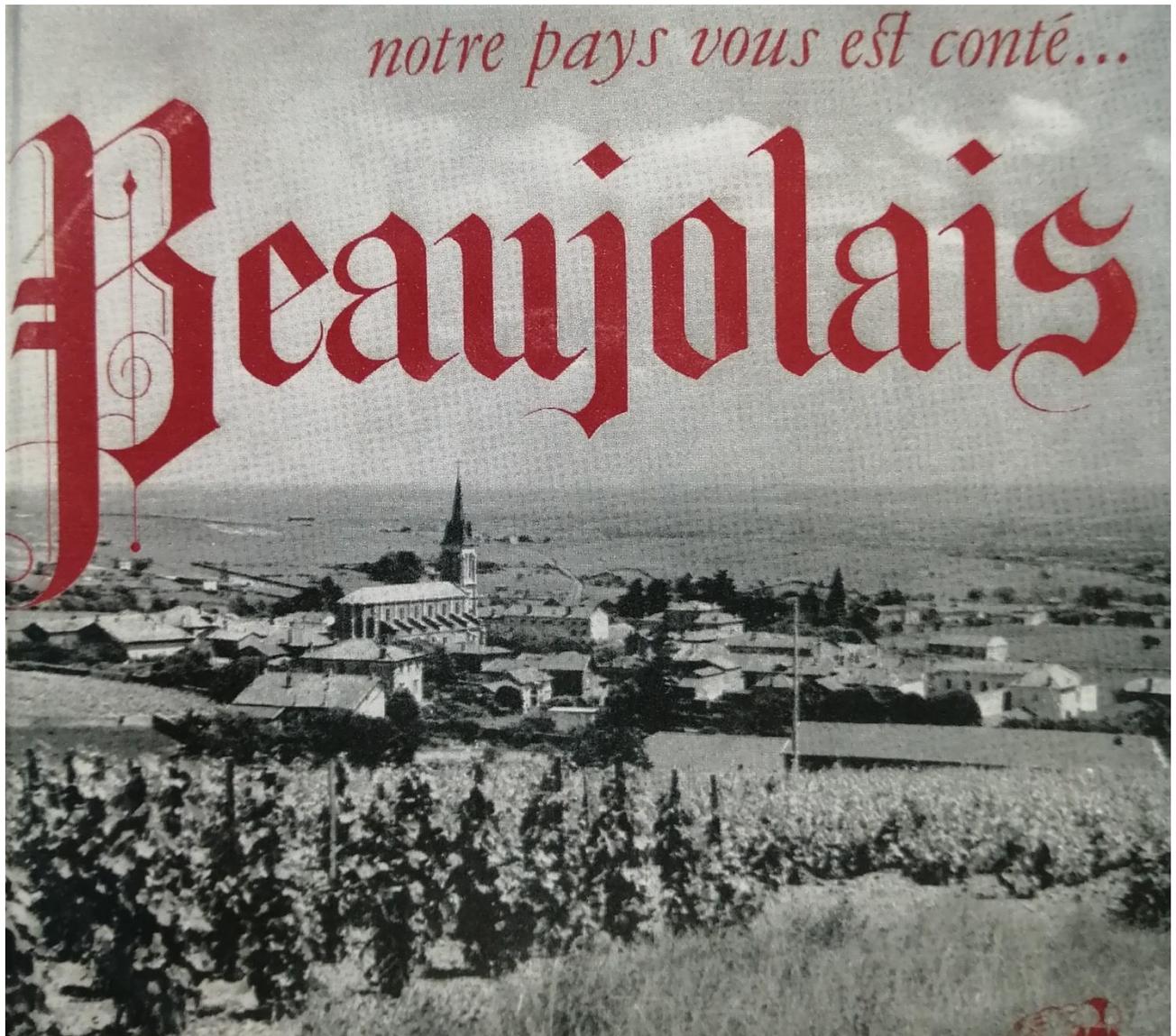
Du fait de la proximité de Villefranche, refuse l'installation d'une agence postale. Révision des listes électorales en vue des prochaines élections municipales.

Adhésion à la Chambre d'Agriculture.

Monument aux morts : le projet étudié est accepté.

Au cours de cette année 1919, la municipalité a fait un effort particulier pour améliorer la vie des habitants, oublier les conséquences de la guerre et répondre aux sollicitations dans la sérénité.

6. La chanson des Goulus



La Boule Joyeuse de Limas, ainsi que l'A.S. Limas Football, fêtent respectivement en 2019, leurs 90 ans et leurs 75 ans.

La chanson qui suit, adaptée vers 1950, reste dans la mémoire collective des anciens de la Boule de Limas et de quelques footballeurs.

Voici le texte de la chanson des « Jeunes Goulus », surnom donné à la jeunesse de Limas dans les années 1950, pour leur aptitude à boire du Beaujolais...

Les paroles sont revisitées par Georges LATHOUD, Claude MARCHAND et Jean THEVENET, tous trois de Limas.

L'air de la chanson d'origine : « RIQUITA » de 1926, est reprise en 1968 par Georgette Plana.

Couplet 1

A Limas
On a fondé une société
Une société d'amis tous unis
Qu'on appelle « les Jeunes Goulus »
Et que vous avez sûrement vus.
Depuis, sept heures du matin,
Jusqu'au soir,
Dans les bistrots,
Ils n'arrêtent pas de boire,
Du vin rouge ou du vin blanc,
Afin d'activer leur sang.

Couplet 2

Aujourd'hui
Les compagnons, c'est réunion,
Patron, apportez-nous,
Donc du picton⁶,
De ce vin, qu'on aime tant,
Et qui nous rend si contents.
Ce matin,
Nous avons bu, du vin blanc,
C'est pour ça,
Que nous sommes si contents,
Amis buvons tous en cœur,
Car le vin porte bonheur.

Refrain

Jeunes Goulus
Tous de sang de Limas,
Nous apportons avec nous la joie,
Nous semons de partout la gaieté,
Quelquefois l'on nous voit trébucher,
Jeunes Goulus,
Nous espérons toujours,
Boire à la santé de nos amours.

Le texte de cette chanson nous a été transmis par Madame Mireille Caleyron.

⁶ Vin pour Maurice Genevois.